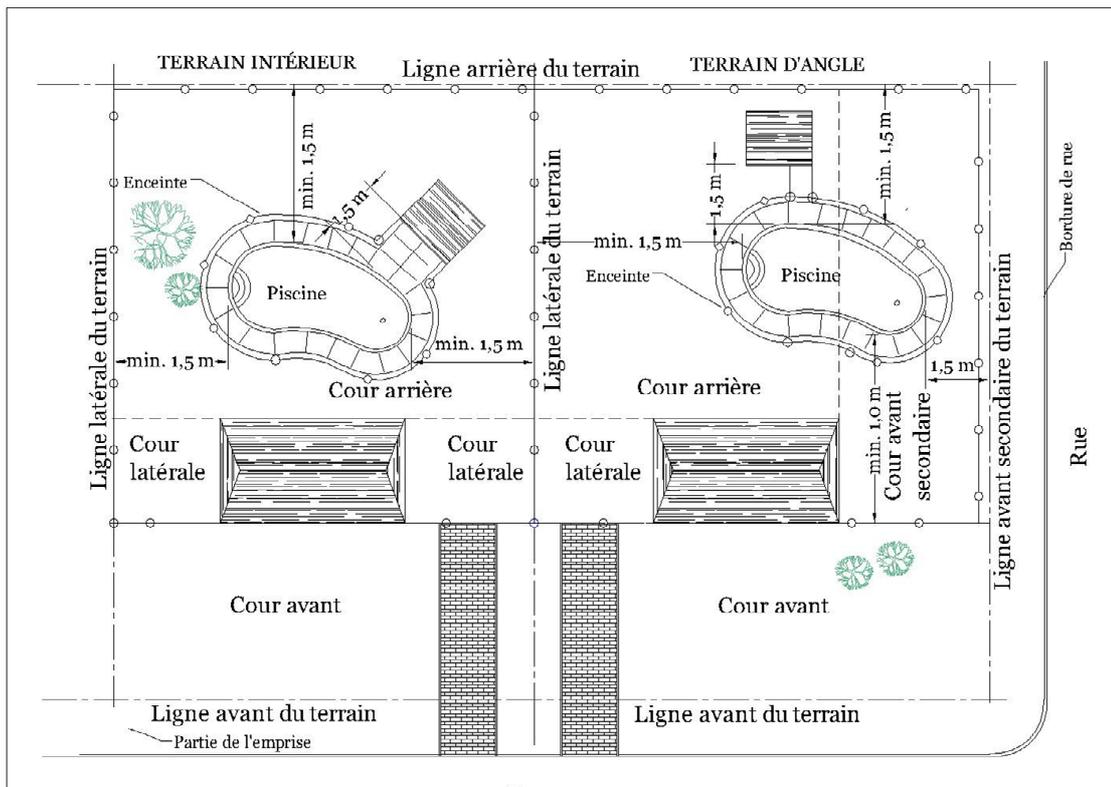


PISCINE CREUSÉE



Permis requis?

- Oui, un permis est obligatoire pour construire, installer, remplacer ou démolir une piscine et pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.
- De plus, durant les travaux, le détenteur du permis devra prévoir des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Quantité:

- Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

Emplacement:

- Cours avant secondaire, latérales ou arrière.
- La bordure extérieure de toute paroi doit respecter une distance minimale de 1,5 m d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés, de 1,0 m de la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal et d'un minimum de 1,5 m de tout bâtiment accessoire.

Enceinte (clôture), accès et porte:

- Toute piscine creusée doit être entourée d'une enceinte, et ce, même si le terrain est entouré d'une clôture. L'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m, empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Une fenêtre située sur un mur formant une partie de l'enceinte pourrait s'y trouver si elle n'ouvre pas ou si elle est munie d'un dispositif qui ne permet de l'ouvrir que partiellement. Ce dispositif doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre.

- Toute partie d'une structure construite (ex : marche d'escalier, palier d'une terrasse, etc.) qui est située à l'extérieur d'une enceinte, telle que définie précédemment, aménagée aux abords d'une piscine creusée, doit être pourvue d'une section d'enceinte s'il s'avère possible d'accéder à la piscine creusée à partir de cette partie de la structure construite (voir illustration no 1). Cette mesure de sécurité doit être appliquée lorsque la structure construite est située à une distance de un mètre et moins de l'enceinte aménagée aux abords de la piscine. De la même manière, toute partie d'une structure construite qui forme une partie d'une enceinte aménagée aux abords d'une piscine creusée doit être pourvue d'une section d'enceinte, telle que définie précédemment, s'il s'avère possible d'accéder à la piscine à partir de cette structure construite (voir illustration no 2).
- Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

Équipements et accessoires:

- Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de l'enceinte.
- Les chauffe-eau, filtreur et capteur solaire pour piscine doivent respecter une distance minimale de 1,5 m par rapport à toute ligne de terrain.
- Les appareils, liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être à plus de 1,0 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, sauf s'ils sont installés:
 - à l'intérieur d'une enceinte;
 - dans une remise;
 - ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte, telles que définies précédemment.
- Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal ni être directement évacué vers une propriété voisine.
- La piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Quelques conseils:

- Une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage.
- Pour effectuer un test d'auto-évaluation du niveau de sécurité de votre piscine, veuillez consulter le site: www.baignadeparfaite.com

Pour des informations et des conseils, veuillez prendre contact avec le personnel du [Service gestion du territoire](#) (819) 372-4625.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.



Direction de l'aménagement et du développement urbain

[Service gestion du territoire](#)

4655 rue Saint-Joseph, c.p. 368

Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

(819) 372-4625

Illustration no 1

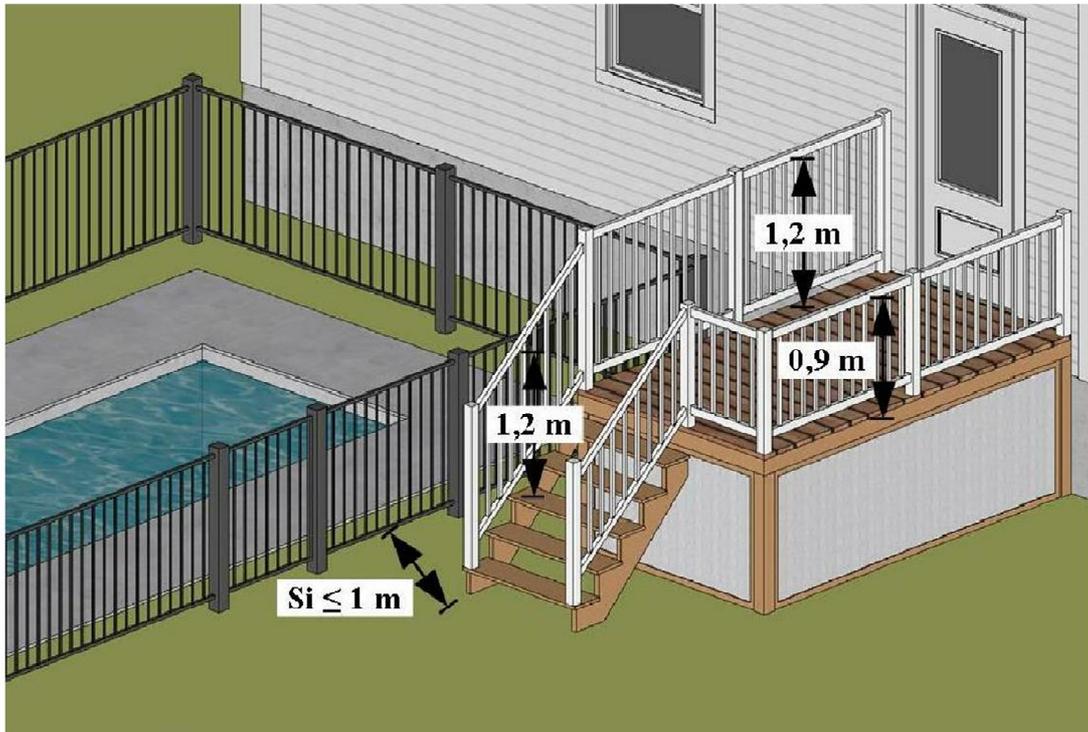


Illustration no 2

